**Question Marie-Thérèse Weber-Gobet** **N° 860.05**
**Application de la loi fédérale sur les profils d'ADN**

---

## Question

La technique de l'analyse l'ADN s'est développée ces dernières années au point de devenir un instrument important au service de la procédure pénale. Le profil d'ADN, dénommé aussi empreinte génétique, offre, dans le cadre de la sécurité et de l'exploitation des empreintes biologiques, une possibilité supplémentaire d'identification des auteur(e)s d'infractions. L'analyse de l'ADN peut en plus être déterminante pour exclure la culpabilité d'auteurs présumés d'infraction. Elle sert aussi à l'identification de personnes inconnues ou disparues, même si ces mesures n'ont pas été ordonnées par des autorités de poursuite pénale (par ex. le bureau d'enquêtes sur les accidents d'avions).

Sous l'impulsion des cantons, le Conseil fédéral a déjà donné son accord, en l'an 2000, à la création d'un système d'information fondé sur les profils d'ADN. Cette banque de données a d'abord été introduite comme phase test, destinée à recueillir toutes les expériences pratiques en vue d'une réglementation définitive. Par la suite est entrée en vigueur, le 1er janvier 2005, la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (loi sur les profils d'ADN), ainsi que son ordonnance d'exécution (ordonnance sur les profils d'ADN).

L'examen génétique humain est un domaine des plus sensibles. Le risque d'abus doit être réduit au minimum.

Je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes en ce qui concerne l'exécution, dans le canton de Fribourg, de la loi sur les profils d'ADN et les bases juridiques pour le traitement signalétique judiciaire basé sur les profils d'ADN.

1. Selon le Message relatif au projet de loi sur les profils d'ADN, 8 novembre 2000 (2.2.8.1, art. 19), les cantons gardent, jusqu'à ce que la procédure pénale ait été uniformisée, *"la compétence législative de déterminer les autorités qui ordonnent les mesures, c'est-à-dire celles qui peuvent ordonner le traitement signalétique et l'analyse de l'ADN"*. Ma question : une ordonnance cantonale a-t-elle été élaborée pour régler la compétence des autorités cantonales d'application de la loi fédérale sur les profils d'ADN ?

   Si oui : qui, dans le canton de Fribourg, peut ordonner les prélèvements des échantillons et l'analyse de l'ADN au moyen de frottis de la muqueuse jugale ? Qui peut ordonner un prélèvement lors d'enquêtes de grande envergure et qui est compétent pour approuver une telle mesure ? Qui est autorisé à ordonner le prélèvement invasif d'un échantillon (par ex. prélèvement de sang) ? Qui est compétent pour les prélèvements en dehors d'une procédure pénale ?

   Si non : pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas encore élaboré d'ordonnance d'exécution ?

2. Aux termes de l'article 12 al. 1 de l'ordonnance sur les profils d'ADN, *"les cantons avertissement les services AFIS ADN lorsque les conditions légales sont remplies pour l'effacement de profils au sens des articles 16 à 19 de la loi sur les profils d'ADN. Ils désignent un service cantonal chargé d'effectuer ces communications"*.

Ma question à cet égard : un service cantonal a-t-il été désigné dans le canton de Fribourg ? Comment fonctionne-t-il ?

3. Aux termes de l'article 20 al. 2 de la loi sur les profils d'ADN, les autorités qui ordonnent les mesures *"supportent les frais occasionnés par le prélèvement et la transmission des échantillons ainsi que par les analyses et leur évaluation"*.

   Le Message relatif au projet de loi sur les profils d'ADN, du 8 novembre 2000, explique ce qui suit concernant les incidences financières et en personnel : *"une identification plus sûre et plus rapide des personnes suspectes signifie pour les cantons une diminution de leurs charges en personnel et une augmentation de l'efficacité des poursuites pénales. Le coût des analyses d'ADN est appelé à diminuer dès que le nombre de celles-ci augmentera; elles engendreront malgré tout des frais supplémentaires annuels de l'ordre d'une dizaine de millions de francs au total si l'on procède à l'analyse de l'ADN de toutes les personnes soumises au traitement signalétique et que l'on examine encore 8000 traces par an"*.

   Mes questions à cet égard : comment s'est développée, ces quatre dernières années, la pratique en matière d'analyse d'ADN dans le canton de Fribourg (statistique des profils ordonnés et établis) ? Y a-t-il eu des coûts supplémentaires dans le canton de Fribourg? Si oui, quels sont ces coûts et ceux-ci sont-ils justifiés ?

4. Les avis peuvent diverger pour ce qui est des conditions et de l'étendue des enquêtes génétiques et de l'enregistrement de profils d'ADN. Le gouvernement fribourgeois penche-t-il pour un emploi restrictif de ce genre d'analyse ou, au contraire, pour un large emploi comme c'est le cas pour la saisie d'empreintes digitales ?

Le 8 juillet 2005

**<u>Réponse du Conseil d'Etat</u>**

Comme l'indique la députée Marie-Thérèse Weber-Gobet, la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (loi sur les profils d'ADN, ci-après : la loi), est entrée en vigueur, avec son ordonnance d'application, le 1er janvier 2005. Relevons que le droit fédéral détermine déjà de façon générale les autorités compétentes pour ordonner les mesures. Il prévoit aussi expressément un système de contrôle judiciaire lorsque la police ordonne un prélèvement d'échantillon (la personne concernée peut contester la décision auprès de l'autorité d'instruction pénale).

La Direction de la sécurité et de la justice (DSJ) est chargée de préparer en cette matière une ordonnance d'application; un projet y relatif sera soumis au Conseil d'Etat avant la fin de l'année. En attendant, la DSJ a donné, le 1er février 2005, les informations et les instructions nécessaires aux tribunaux, à l'Office des juges d'instruction, à la Police cantonale et au Service de l'exécution des peines. Elle a à cette occasion :

a) rappelé que, d'après le droit fédéral, la police cantonale, l'autorité d'instruction ou le tribunal pénal étaient, selon l'état d'avancement de la procédure pénale, compétents pour le prélèvement de l'ADN auprès de suspects ou de victimes (cf. art. 3 al. 1 et 7 al. 1 de la loi), et que seules les autorités judiciaires étaient compétentes pour statuer sur les enquêtes de grande envergure (cf. art. 3 al. 2 et 7 al. 3 de la loi);

b) désigné (provisoirement) la Police cantonale, par son Service d'identification judiciaire (SIJ), en qualité d'autorité compétente pour ordonner les mesures d'investigation ADN hors procédure pénale (cf. art. 6 et 7 al. 3 de la loi);

c) désigné ce même service en qualité de service cantonal chargé d'effectuer les communications aux services AFIS ADN lorsque les conditions légales sont remplies pour l'effacement d'office des profils au sens des articles 16 à 19 de la loi;

d) requis les autorités compétentes de communiquer d'office au SIJ les cas d'effacement d'office basés sur le nouveau droit (par ex, en cas de décès, de mise hors cause, d'acquittement entré en force, de non-lieu, etc.).

La DSJ a aussi indiqué, à cette occasion, qu'une procédure concernant l'effacement des prélèvements ordonnés selon l'ancien droit sera mise en place. Les cantons disposent d'un délai jusqu'au 31 décembre 2009 pour communiquer à la Confédération ces cas d'effacement d'office.

A remarquer que le Conseil d'Etat a tout récemment saisi le Grand Conseil d'un projet de loi modifiant certaines dispositions de procédure pénale. Ce projet de loi introduit dans le code de procédure pénale et dans la loi sur la Police cantonale les dispositions nécessaires concernant les profils ADN. Ainsi, la compétence de la Police cantonale, s'agissant de l'identification par l'ADN hors procédure pénale a été inscrite expressément dans la loi sur la Police cantonale. De même, la compétence du juge d'instruction pour les prélèvements d'ADN a été inscrite dans le code de procédure pénale. Dans son message du 5 juillet 2005, le Conseil d'Etat a aussi signalé qu'il allait encore prendre certaines dispositions d'application par voie d'ordonnance.

Au bénéfice de ces précisions, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions de la députée Marie-Thérèse Weber-Gobet.

1. Le Conseil d'Etat adoptera, d'ici à la fin de l'année 2005, une ordonnance d'application. La compétence pour ordonner un prélèvement non invasif (le plus souvent un frottis de la muqueuse jugale) et pour analyser un tel prélèvement appartient, selon le droit fédéral, à la police cantonale, au juge d'instruction ou au tribunal pénal (cf. art. 7 al. 1 de la loi). Un prélèvement invasif d'un échantillon (le plus souvent : prélèvement de sang ou de tissus impliquant une blessure de la peau) ne pourra être ordonné que par une autorité judiciaire (cf. art. 7 al. 2 let. b de la loi). La compétence pour statuer sur l'exécution d'enquêtes de grande envergure appartient exclusivement aux autorités judiciaires (cf. art. 7 al. 3 de la loi). Enfin, l'identification de personnes au moyen de profils d'ADN hors procédure pénale restera de la compétence de la Police cantonale, par son Service d'identification judiciaire (SIJ).

2. Le Service d'identification judiciaire (SIJ) a été désigné en qualité de service cantonal chargé d'effectuer les communications des effacements d'office prévus à l'article 12 al. 1 de l'ordonnance.

3. Le développement de l'analyse des profils d'ADN de ces quatre dernières années se présente comme suit :

Statistiques

| Années | Nombre d'interventions SIJ | Traces prélevées et analysées[1)] | Frottis muqueuse jugale (FMJ) [2)] | Personnes identifiées | Liens<br>- internes<br>- hors canton |
|---|---|---|---|---|---|
| 2001 | 1 027 | 646 | 385 | 45 | 16 / 30 |
| 2002 | 1 259 | 530 | 402 | 79 | 35 / 66 |
| 2003 | 1 143 | 455 | 494 | 81 | 9 / 97 |
| 2004 | 1 334 | 586 | 654 | 132 | 26 / 91 |
| 2005 **(1.7)** | 800 | 400 | 500 | 85 | 7 / 123 |

[1)] indépendant du type de trace (empreinte digitale, ADN,...)
[2)] Il s'agit là de prélèvements non-invasifs. Aucun prélèvement invasif (prélèvement de sang ou de tissus impliquant une blessure de la peau) n'est signalé par les juges d'instruction

Coûts (comptes de la Police cantonale)

| **2002** | **2003** | **2004** | **2005 (1.7.05)** |
|---|---|---|---|
| 378'598 fr. | 303'518 fr. | 374'164 fr. | 260'000 fr. |

Les coûts d'analyse vont probablement baisser à l'avenir, pour autant que des laboratoires privés soient accrédités.

Le prélèvement d'échantillons d'ADN est un moyen à disposition des autorités de poursuite pénale pour identifier des auteurs et élucider les infractions (crimes et délits). Il permet aussi d'innocenter des personnes en excluant qu'elles soient l'auteur.

La justification du coût de l'utilisation des profils d'ADN réside dans le grand nombre de crimes et de délits qu'elle a déjà permis d'élucider, tant dans le canton que sur le plan suisse.

4. Le Conseil d'Etat n'a pas à donner aux autorités de poursuite pénale des instructions sur l'utilisation de ce moyen d'investigation. Il appartient à ces autorités de déterminer, en fonction des circonstances, quels moyens d'identification doivent être utilisés, dans le respect du principe de proportionnalité. La loi fédérale sur les profils d'ADN permet l'utilisation de ce moyen spécifique lorsqu'il s'agit d'élucider un crime ou un délit ou lors d'enquêtes de grande envergure pour élucider un crime (cf. art. 3 al. 1 et 2 de la loi). Comme l'a rappelé le Conseil fédéral, ce moyen sera justifié essentiellement pour élucider des crimes ou des délits particulièrement graves contre la vie et l'intégrité corporelle, des crimes ou des délits contre le patrimoine au cours desquels les auteurs laissent des traces, soit en se livrant à des actes de violence sur des objets, soit par inattention, ainsi qu'en cas de récidive (criminels en série, bandes de cambrioleurs). Ce moyen est aussi utilisé si nécessaire en cas d'infractions graves à la loi fédérale sur les stupéfiants.

Fribourg, le 30 septembre 2005